

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ETRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Séparation de corps; appel; décès de l'époux demandeur; intervention de ses héritiers; avantages matrimoniaux; droits personnels aux époux. — **Tribunal civil du Havre:** Ville du Havre; chemin de fer; garantie.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Rentrée du prince président à Paris le 16 octobre 1852; prévention de coups portés aux agents. — **Cour d'assises de la Seine (1^{re} section):** Affaire de la bande Loison; onze accusés. — **Cour d'assises de la Seine (2^e section):** Faux en écriture privée. — Banqueroute frauduleuse. — **Cour d'assises de la Vendée:** Rébellion; coups et blessures à un gendarme; deux accusés. — **1^{er} Conseil de guerre de Paris:** Le chasseur poète, mathématicien et inventeur d'une imprimerie universelle; fraude dans un café; escroquerie sous le nom de comte de Bazancourt; caporal prévenu de complicité.
STATISTIQUE DE LA POLICE DE PARIS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Percy.

Audience du 10 février.

SEPARATION DE CORPS. — APPEL. — DÉCÈS DE L'ÉPOUX DEMANDEUR. — INTERVENTION DE SES HÉRITIERS. — AVANTAGES MATRIMONIAUX. — DROITS PERSONNELS AUX ÉPOUX.

Lorsqu'après l'appel par lui interjeté d'un jugement qui a réglé sa demande en séparation de corps, l'époux demandeur vient à décéder, ses héritiers ne peuvent intervenir pour contester les conclusions tendantes à ce que la séparation soit prononcée, dans le but de faire tomber les avantages matrimoniaux que son contrat de mariage assure à l'époux défendeur.

M^{me} Dufour a formé contre son mari une demande en séparation de corps qui a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 mars 1851; elle a interjeté appel de ce jugement. L'affaire était en état à la reprise des audiences, au mois de novembre dernier, lorsque M^{me} Dufour est décédée au mois de décembre suivant.

C'est alors que son père et son héritier, M. du Gouhier, est intervenu au procès et a conclu à ce que la séparation de corps fût prononcée, et, comme conséquence, à la révocation des avantages matrimoniaux que le contrat de mariage assurait à M. Dufour.

M^{me} Lassine, son avocat, a défendu cette intervention en soutenant que l'intérêt de M. du Gouhier, comme héritier de sa fille, à faire tomber la donation contractuelle, justifiait sa procédure; que l'instance d'appel était en état à l'époque du décès de M^{me} Dufour, ce qui avait autorisé l'intervention au lieu de la reprise d'instance; au fond, M^{me} Lassine a soutenu que s'il n'y avait plus lieu de prononcer la séparation, il y avait encore lieu à régler les intérêts pécuniaires; qu'à ce point de vue, l'action en séparation de corps n'était pas exclusivement personnelle à l'époux demandeur, et qu'elle pouvait être transmise à ses héritiers. Dans l'espèce, en effet, ce n'est pas malgré M^{me} Dufour que son mari est l'objet de poursuites de séparation, cette dame a suffisamment manifesté sa volonté par sa demande et par son appel; elle a mis son droit en mouvement, l'exercice en appartient donc aujourd'hui à ses héritiers, dans les limites des intérêts d'argent qui seuls restent à régler désormais.

Mais conformément à la plaidoirie de M^{me} Pinchon, avocat de M. Dufour, et aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,
 En ce qui touche l'intervention :
 Considérant que les époux seuls peuvent former une demande en séparation de corps dans les cas déterminés par la loi, et qu'ils peuvent même en arrêter les effets lorsqu'elle a été prononcée; qu'une pareille action, toute personnelle aux époux, ne peut être transmise, puisqu'elle a besoin d'être soutenue par la volonté constante et persévérante de l'époux demandeur;
 Que les héritiers qui n'auraient pas eu qualité pour intervenir dans la cause du vivant de la femme Dufour, n'ont aucun droit de former une intervention dans le but de continuer l'instance en séparation de corps, qui est devenue sans objet par le décès de la demanderesse;
 Que la révocation des avantages matrimoniaux ne devant être que la conséquence de la séparation de corps, ne peut motiver l'intervention de du Gouhier dans une instance qui n'existe plus;
 Considérant qu'aucune intervention n'étant admissible que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, du Gouhier ne se trouverait dans aucun des cas où ils auraient droit de former tierce opposition;
 En ce qui touche la séparation de corps :
 Considérant que la mort de la femme Dufour a rendu impossible de statuer sur la séparation de corps par elle formée; et qu'il y a lieu, à raison de la qualité des parties, de compenser les dépens;
 Par ces motifs,
 Déclare du Gouhier non-recevable dans son intervention, et le condamne aux dépens de ladite intervention;
 Compense les dépens d'appel.

Voilà dans le sens de cet arrêt : Paris, 6 juillet 1814; — Toulouse, 25 janvier 1820; — Rouen, 18 janvier 1823; — Caen, 20 mars 1849; — Lyon, 4 avril 1851; — Cassation, 5 février 1851, et MM. Merlin, Demolombe, Marcadé et Massol.

Dans le sens contraire : MM. Duranton, t. II, p. 533; — Zacharie, t. III, p. 470; — Pigeau, commentaire, t. II, p. 568; — Chauveau sur Carré, question 2985 bis; — Rodière et Pont, t. II, n^o 812; — Troplong, sur l'article 1446, n^o 1394.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Elie-Lefebvre, juge.

Audience du 11 février.

VILLE DU HAVRE. — CHEMIN DE FER. — ACTION. — GARANTIE.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 31 janvier et 1^{er} février des débats de cette grave affaire, qui intéresse les porteurs de 10,000 des actions du chemin de fer de Rouen au Havre. Nous avons fait connaître les moyens mis en avant par M^{me} Hébert et Delange, pour les actionnaires qui réclamaient de la ville du Havre l'exécution de la garantie promise par elle en 1842. Nous avons également reproduit les moyens développés, dans l'intérêt de la ville, par M^{me} Robion et Toussaint.

Le Tribunal, dans un jugement longuement motivé, a donné gain de cause aux actionnaires. Il a décidé que la ville du Havre devait suivre la foi de la compagnie du chemin de fer dans la désignation des actions définitives qui se réfèrent aux certificats d'actions souscrites au Havre; que le timbre de référence mis sur les actions par la compagnie suffisait pour assurer l'identité; que, d'ailleurs, si la ville se trouvait avoir payé à tort entre les mains d'un porteur qui serait reconnu n'avoir pas droit à la garantie, elle aurait un recours contre la compagnie du chemin de fer qui l'aurait induite en erreur.

Au fond, le jugement décide qu'aucune limite n'a été apportée à la garantie promise par la ville; que la dépense de construction du chemin n'était pas connue au moment où la délibération a été prise; que, d'ailleurs, la ville n'a eu en vue que d'assurer la construction du chemin; que les emprunts ont été régulièrement autorisés par l'assemblée des actionnaires; qu'il en est de même des dépenses reprochées à la compagnie du chemin de fer; qu'en fait il n'y a rien de plus que la ville pourrait trouver dans ces faits le principe d'un recours contre la compagnie, mais non un motif pour se soustraire aux engagements qu'elle a pris vis-à-vis des actionnaires.

Le Tribunal a de plus jugé que les défenseurs de la ville du Havre n'avaient pas excédé les bornes d'une légitime défense, soit dans les écritures du procès, soit dans les plaidoiries; que des lors il n'y avait pas lieu d'accorder les dommages-intérêts demandés par la compagnie du chemin de fer; que, quant à ceux réclamés par les actionnaires, ils n'étaient pas plus justifiés.

En conséquence, il a condamné la ville du Havre à payer à chaque action un supplément d'intérêt de 30 fr. pour les années 1848, 1849 et 1850 réunies, et à continuer; s'il y a lieu, pendant quinze années à partir de 1846; il a en outre condamné la ville aux intérêts de droit et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lassan.

Audiences des 9 et 12 février.

RENTREE DU PRINCE PRESIDENT A PARIS LE 16 OCTOBRE 1852. — PREVENTION DE COUPS PORTÉS AUX AGENTS.

On se rappelle l'entrée solennelle du chef de l'Etat à Paris, le 16 octobre 1852. Une foule immense s'était portée sur les boulevards. Vers trois heures et demie, au moment où le prince-président passait sur le boulevard des Italiens, à la hauteur de la rue Taibout, une collision s'éleva entre des agents de police et plusieurs personnes placées devant le perron du café Tortoni. A la suite de ce tumulte deux de ces personnes furent arrêtées; ce sont les sieurs de Caqueray, directeur d'une société d'assurances à Versailles, et Selle, ancien conseiller à la Cour royale de la Martinique. Ces deux messieurs ont été traduits en police correctionnelle pour coups portés aux agents dans l'exercice de leurs fonctions. Le 23 novembre dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine (6^e chambre) condamna, pour ces faits, M. de Caqueray à six mois de prison, et M. Selle à un mois de la même peine.

Ces messieurs ont interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue à l'audience de la Cour. M. le conseiller Gouin a présenté le rapport.

Les deux prévenus ayant demandé à la Cour la permission de faire assigner de nouveaux témoins, cette autorisation leur a été accordée. Le ministère public a, de son côté, désigné les témoins à charge. Avant d'entendre ces témoins, M. le président invite les deux prévenus à prendre place sur le banc réservé aux avocats, puis il procède ainsi à leur interrogatoire.

M. le président : De Caqueray, levez-vous. Quel est votre âge? — R. Quarante-sept ans.

D. Votre profession? — R. Directeur d'une société d'assurances à Versailles.

D. En 1832, vous avez été condamné à dix ans de détention par la Cour d'assises de Loir-et-Cher? — R. Oui, monsieur, j'étais venu en France avec M^{me} la duchesse de Berry et j'avais pris part à l'insurrection de la Vendée.

D. En 1835, vous avez été gracié? — R. Oui, monsieur, et plus tard j'ai été compris dans l'amnistie.

D. Vous avez été condamné à quinze jours de prison pour injures aux agents de la force publique? — R. Oui, monsieur.

D. Le 16 octobre 1852, vous étiez sur le boulevard? — R. Oui, monsieur; je me trouvais devant le café Tortoni; je rencontrai mon ami M. Selle, et nous causâmes ensemble. Environ vingt minutes avant que le président n'arrivât en face de nous, plusieurs individus se mirent à crier : Vive l'empereur ! à bas les chapeaux ! Au même instant, je vis M. Selle nu-tête. Son chapeau venait de lui être enlevé et on le maltraitait. En voyant un vieillard, mon ami, dans une telle situation, je m'élançai à son secours. Les hommes qui étaient là, et qui évidemment appartenaient à

la police, se jetèrent sur moi, en disant : Voilà un blanc ! il est bon à arrêter ! — Je m'écriai : Pourquoi voulez-vous m'arrêter? Qu'ai-je fait? Au lieu de me répondre, ces hommes me jetèrent dans les rangs de la garde nationale, mais celle-ci refusa son concours. Quelques instants plus tard, le chef des hommes de police ayant revêtu ses insignes, un capitaine de la garde nationale donna l'ordre à quelques-uns de ses hommes de se détacher et de me conduire au poste. Je n'ai personnellement usé d'aucune violence. J'avais une canne que je porte toujours, car je boite, la voici (le prévenu montre un jonc assez gros) : si j'avais voulu m'en servir, j'aurais pu faire beaucoup de mal à ceux qui m'attaquaient; mais je n'ai même pas songé à en faire usage.

D. Vous êtes en contradiction avec les agents. — R. Je ne dis que la vérité.

M. le président : Second prévenu, levez-vous. Quel est votre nom? — R. Selle, ex-conseiller à la Cour royale de la Martinique, âgé de soixante ans.

D. Vous connaissez les faits qui vous sont reprochés? — R. Oui, monsieur. Voici ce qui s'est passé : Le 16 octobre dernier, j'étais allé chez un de mes amis sans pouvoir le trouver; on me dit que je le rencontrerais sur le boulevard. En effet, devant Tortoni, je trouvai la personne que je cherchais. J'y rencontrai aussi M. de Caqueray. Quelques moments avant le passage du prince-président, des hommes qui nous entouraient et qui portaient tous des bouquets de violettes et des épingles à l'aigle se mirent à agiter leurs chapeaux et à crier : Vive l'empereur ! Au même instant mon chapeau fut renversé. Immédiatement je me retournai; des coups violents me furent portés; M. de Caqueray vint à mon secours; on nous jeta dans les rangs de la garde nationale.

Je déclare ici que je n'ai pas frappé les agents de l'autorité. La Cour peut croire que je lui dis la vérité tout entière. J'ai eu l'honneur d'être magistrat pendant vingt ans de ma vie. J'ai été président d'un Tribunal de première instance, conseiller de Cour royale, procureur-général par intérim. Depuis dix ans je suis chevalier de la Légion d'Honneur. Je sais donc le respect que l'on doit à l'autorité et à ses agents. Il n'est donc guère susceptible que je me sois livré aux violences qu'on me reproche et contre l'impunité desquelles je proteste.

M. le président : Est-ce que, vers cette même époque, des démarches n'étaient pas faites afin de faire entrer mademoiselle votre fille dans la maison de l'Empereur?

M. Selle : Je suis resté personnellement étranger à ces démarches, qui étaient faites par ma femme. Mais il est bien évident que je n'aurais pas été assez insensé pour aller détruire par des violences telles que celles qu'on m'impute tout l'effet des démarches faites dans l'intérêt de ma fille.

M. le président : Monsieur Selle, vous pouvez vous asseoir. Huisserie, faites venir les témoins.

Le premier témoin entendu est le sieur Lagrange, officier de paix, demeurant à la préfecture de police.

Il dépose en ces termes : Avant le 16 octobre, je connaissais les deux prévenus par des rapports faits à la préfecture, mais je ne les avais jamais vus. Le 16 octobre, jour de la rentrée du prince-président, nous fûmes prévenus qu'une manifestation légitimiste devait avoir lieu sur le boulevard devant Tortoni; je m'y rendis avec deux agents.

D. Il y avait avec vous d'autres officiers de paix? — R. Non, monsieur, j'étais seul en cet endroit, mais il a pu passer d'autres agents sur le boulevard en même temps. J'avais remarqué plusieurs personnes sur le perron Tortoni. Lorsque le prévenu passa, je criai : Vive l'empereur ! comme tout le monde. Aussitôt, je regus un coup de poing, et mon chapeau fut renversé. M. Caqueray, que je reconnais parfaitement, s'était jeté sur moi et me frappait. Je luttais contre lui; alors M. Selle survint. On m'a dit qu'il avait voulu me porter un coup de canne, mais je ne l'ai pas vu. On a ajouté à mon procès-verbal que M. Selle m'avait porté un coup de canne, mais ce n'est pas moi qui ai écrit cela. Ces deux messieurs ont engagé une lutte avec moi; je les ai fait conduire au poste par la garde nationale.

MM. Selle et de Caqueray, interpellés, contestent cette déposition.

La Cour entend ensuite les sieurs Sorel et Chevalier, agents de la police municipale, qui déclarent que M. Selle les a frappés.

On procède ensuite à l'audition des témoins cités à la requête des prévenus.

Le premier déclare se nommer M. Sosthène Moreau, âgé de vingt-six ans, rue Bondy. Il dépose ainsi : Le 16 octobre, je me trouvais au café Tortoni où je vais tous les jours. Il n'y avait dans le café que des dames qui montèrent sur des tabourets pour mieux voir le cortège. Quant à moi, je me tenais sur le devant près de la porte et dans l'intérieur. Au moment où le prince passa, je vis tomber le chapeau d'un vieux monsieur. Au même moment, des gens qui l'entouraient et qui portaient des bouquets de violettes, tombèrent sur lui. Je remarquai surtout un petit monsieur qui portait des moustaches et une impériale.

M. le président : Est-ce le sieur Lagrange? regardez-le.

Le témoin, après avoir regardé l'officier de paix Lagrange : Non, monsieur le président. L'homme que j'ai vu était blond, tandis que monsieur est brun.

Le second témoin entendu est M. Estancelin. Il déclare se nommer Louis-Charles Estancelin, âgé de vingt-neuf ans, propriétaire, ancien représentant, demeurant à Eu (Seine-Inférieure).

Le témoin porte à la boutonnière la rosette de l'ordre de Charles III d'Espagne.

M. Estancelin dépose ainsi : « Le 16 octobre, j'allai déjeuner chez Tortoni vers midi. Après déjeuner, je restai dans le café pour voir l'entrée triomphale du prince-président. Vers trois heures, au moment où le cortège approchait, j'aperçus devant Tortoni un certain nombre d'hommes appartenant évidemment à la police et qui tous portaient des bouquets de violettes et des épingles à l'aigle. Vers trois heures, lorsque le cortège approcha, ces hommes agitérent leurs chapeaux et crièrent : « Vive l'empereur ! »

Au même moment, un tumulte se produisit sur le boulevard; je vis tomber le chapeau d'un vieux monsieur, et ceux qui le lui avaient arraché le maltraitaient. Les agents

de police se précipitèrent sur les marches de Tortoni. Je crus un moment qu'ils venaient pour me forcer à me découvrir; mais je m'aperçus qu'ils n'en voulaient qu'à M. Selle. On le jeta, ainsi que M. de Caqueray, dans les rangs de la garde nationale, et un capitaine, brandissant son sabre, les conduisit au poste. Je suivis ces messieurs; un agent me vit et me dit : « Que faites-vous là, M. Estancelin? » Je lui répondis : « Mais la voir appartient à tout le monde. » Aussitôt un homme cria : « Arrêtez-le ! » Puis un autre reprit : « Non, ne l'arrêtez pas encore. »

Unde ces agents m'avaient saisi; je me retournai pour savoir quel était le drôle qui osait saïtir de sa main le collet de mon habit. Cet homme me lâcha. Mais un autre agent me dit poliment : « Monsieur Estancelin, je vous engage à rentrer chez vous. » Je suivis ce conseil et je gardai fidèlement mémoire de tout ce que j'avais vu, pensant que je pourrais peut-être un jour en déposer devant la justice de mon pays.

Après la déposition des sieurs Barra et Albert, M. le président a donné la parole à M^{me} Allou, avocat de M. Selle.

M^{me} Allou s'est attaché à démontrer que son client, homme essentiellement honorable, n'avait commis aucun acte d'agression vis-à-vis des agents de l'autorité.

Après sa plaidoirie, la Cour a remis l'affaire au 12 février.

L'audience d'aujourd'hui, M^{me} de Laboulie, avocat du sieur de Caqueray, a pris la parole. Il a combattu la prévention en ce qui touche les faits imputés à son client. S'expliquant sur la condamnation prononcée, il a fait remarquer qu'on avait à tort considéré son client comme étant en état de récidive. En effet, s'il a été condamné en 1832, une amnistie intervenue les 8 et 11 mars 1837, interprétée par ordonnances royales des 27 et 30 avril 1840, a effacé tous les crimes et délits politiques antérieurs. L'avocat a invoqué à l'appui de sa thèse un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1844.

M. l'avocat-général de Gaujal donne ensuite ses conclusions. Il a fait remarquer que les deux prévenus appartenaient tous deux à l'opinion légitimiste, et le 16 octobre ils avaient tenu sur le boulevard une conduite répréhensible.

S'appuyant sur la déposition des sieurs Lagrange, Sorel et Chevalier, l'organe du ministère public a soutenu que les deux prévenus s'étaient sans provocation rendus coupables de violences graves envers des agents de l'autorité. S'expliquant sur la déposition des témoins entendus à la requête des prévenus, M. l'avocat-général a dit qu'il regretta d'avoir entendu certaines paroles dans la bouche d'un homme qui, comme M. Estancelin, avait dans des temps difficiles rendu des services à la cause de l'ordre. M. l'avocat-général a dit qu'il regretta notamment que le témoin eût employé un langage dédaigneux, méprisant, en parlant d'agents de l'autorité qui, après tout, faisaient leur devoir.

Après un examen approfondi des faits de la cause, l'organe du ministère public a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil où elle a délibéré jusqu'à six heures. Voici l'arrêt qu'elle a rendu :

La Cour,
 Considérant qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats que Selle ait frappé ou outragé des agents de la force publique ou de la police administrative dans l'exercice de leur ministère;
 Qu'il est au contraire établi que Caqueray a, le 16 octobre dernier, frappé Lagrange, officier de paix, agent de la police municipale, dans l'exercice de son ministère; mais que le fait, objet des condamnations prononcées contre Caqueray, avait été compris dans les ordonnances d'amnistie de 1837 et 1840; qu'ainsi il n'était pas en état de récidive, met les appellations au néant;
 Renvoie Selle des fins de la prévention, et faisant application à Caqueray des dispositions de l'article 330 du Code pénal, le condamne à trois mois de prison et à la moitié des frais du procès.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 12 février.

AFFAIRE DE LA BANDE LOISON. — ONZE ACCUSÉS.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. le président a fait un résumé complet de ces débats surchargés de détails et qui ne portent pas sur moins de trente-cinq vols, dans lesquels figurent les onze accusés traduits devant le jury.

Ce résumé s'est terminé à une heure et le jury est entré immédiatement en délibération.

A cinq heures seulement, le verdict a été complet et a pu être lu à l'audience.

L'accusé lile Lucien a seule été déclarée non coupable. M. le président l'a fait ramener à l'audience, et il a prononcé l'ordonnance qui la met en liberté.

On introduit les dix autres accusés déclarés coupables par le jury, qui a admis des circonstances atténuantes en faveur de trois d'entre eux seulement : Loison, Wiskirchen et Etienne Enguer dit Guloche, dit l'Anglais. On leur donne lecture du verdict et M. le président demande à chacun d'eux s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine. Le plupart répondent qu'ils n'ont rien à dire.

Marchand : Je réclame l'indulgence de la Cour. Je suis coupable, je le reconnais; mais on dit que le Gouvernement s'occupe de nous envoyer dans un lieu où l'on peut travailler. Je veux travailler, j'ai toujours aimé le travail, et je veux prouver à la société que je suis encore bon à quelque chose.

Massin : Je réclame aussi l'indulgence de la Cour, et je la prie de croire à mon repentir bien sincère. Il y a bien longtemps déjà que je suis en prison.

Fribourg, éclatant en sanglots : Je vous implore pour mes six enfants! Qu'est-ce qu'ils vont devenir? Ayez pitié de moi!

La Cour se retire pour délibérer sur l'application de la peine.

A six heures, le président lit l'arrêt, par lequel Gentil, Pierre Enguer et Marchand, tous les trois en état de récidive, et à qui le jury a refusé des circonstances atténuantes,

l'administration des hospices 406 enfants abandonnés au-dessous de 2 ans, 14 de deux à 12 ans. Les hospices ont reçu...

Poids et mesures prohibés. Bouvier, marchand fruitier, rue des Petites-Ecuries, 10. Frignac, ferrailleur, rue de Charenton, 145; 11 fr. d'amende.

me de cœur contenant des bijoux; ainsi que d'autres menus objets de valeur. En examinant la fenêtre, ils recon-

tes, et pour le chocolat de santé, qualité fine, à 2 fr. le demi-kilogramme, ils ont adopté une enveloppe de papier

CHRONIQUE

PARIS, 12 FÉVRIER.

Quatre des personnes arrêtées dimanche dernier ont été remises en liberté aujourd'hui. Ce sont MM. Chatard, Char-

M. le président au prévenu: Votre nom? Le prévenu: Excusez mon émotion, monsieur le président...

Le sieur N... s'était rendu hier de grand matin chez un sieur B..., cultivateur, à Fontenay-aux-Roses, pour

« Attendu qu'en se livrant à une concurrence déloyale qui désormais doit lui être interdite, Pelletier a fait éprou-

L'avis suivant vient d'être donné par M. le ministre de la police générale au journal la Gazette de France:

M. le président: Nous n'avons pas besoin de vos certificats. Le témoin: C'est pour vous prouver que j'ai été vingt-

ÉTRANGER. LOMBARDIE (Milan), 7 février. — On lit dans la Gazette de Milan:

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 1/2), par la rive gauche (aux heures).

Nous avons rendu compte du procès engagé entre M. Sophie Cruvelli et M. Corti, directeur du Théâtre-Italien.

M. le président: Mais vous n'êtes pas prévenu, vous n'avez pas à vous défendre, on vous demande de dire ce

« La tranquillité publique a été troublée hier. Le parti anarchique, ne pouvant supporter de voir les citoyens paisibles

Bourse de Paris du 12 Février 1853. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin..... 80 10 FONDS DE LA VILLE, ETC.

Vins falsifiés. Femme Bouvret, marchande de vin liquoriste, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 215, 6 fr. d'amende; effusion

La police de Paris, qui a été immédiatement avisée, s'est mise, de concert avec la gendarmerie, à la recherche

« Hier, ces réfugiés se réunirent sous la direction de deux officiers, l'un colonel, l'autre capitaine, et tous deux

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 1400 — Montreuil à Troyes... 257 50

Pains non pesés et vendus en surtaxe. Lepied, boulanger, rue Sainte-Anne, 66; 5 fr. d'amende

Leur absence ne dura qu'une heure. A cinq heures ils remontaient et trouvaient la fenêtre de leur chambre ouverte,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Cheuvreux. Audience du 27 janvier.

— On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par M. Lestiboudis, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse.

— SALON LINSKI (palais Bonne-Nouvelle). — Toujours même empressement, même enthousiasme chez M. de Linski. L'habile sorcier possède le talent de charmer ses spectateurs. — Aujourd'hui dimanche, deux grandes représentations : la première à dix heures, et la seconde à huit heures.

— SALLE BRÉDA. — Aujourd'hui dimanche, fête extraordinaire musicale et dansante; les nouveautés les plus remarquables seront exécutées.

SPECTACLES DU 13 FÉVRIER.

OPÉRA. — Les Femmes savantes, le Cœur et la dot.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, la Dame blanche. ODÉON. — Grandeur et décadence, les Œuvres d'Horace. ITALIENS. — I Puritani. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi d'Yvetot, Tabarin. VAUDEVILLE. — Dame aux camélias, Alexandre, Jusqu'à minuit. VARIÉTÉS. — M. le Vicomte, le Poïager, un Ami, Salimbanques. GYMNASSE. — Un Fils de famille, Moïround. PALAIS-ROYAL. — Blaise et Babet, les Pirouettes, Merlan. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Farindontaine. AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom. GAITÉ. — L'Oncle Tom. THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — Le Turban, la Coquette, la Folie, Fantasmagorie. FOLIES. — Les Balançoires, Perruque, Fièvre chaude, l'Ami DELASSEMENTS-COMIQUES. — Un Mari, Amédé et Amédée, Bon-

homme Dimanche. BEAUMARCHAIS. — Un Relais, Pébas. LUXEMBOURG. — Mauvais sujet, Fabrique. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Croënant et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

EN VENTE : TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1852. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais, 2.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

VENTE DE MATÉRIAUX.

Le mercredi 23 février 1853, à deux heures précises, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hotel-de-Ville, à l'adjudication aux enchères et sur soumissions cachetées.

De la vente des matériaux à provenir de la démolition de divers corps de bâtiments dépendant de la maison de Santé du faubourg Saint-Denis, 110, par suite de la construction du boulevard de Strasbourg.

Sur la mise à prix de 7,500 fr. Cationnement à fournir : 800 fr.

Les entrepreneurs qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOIS. (159)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A CLICHY.

Etude de M. Léon BOUSSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Vente le 2 mars 1853, aux criées du Tribunal de la Seine, D'une PROPRIÉTÉ sise à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 32, à usage de maison de campagne ou de pensionnat.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. BOUSSIN, avoué, dépositaire des titres de droppier; Et à M. Boinod et Comartin, avoués colicitants. (169)

PANTHÉON LITTÉRAIRE, rue de Sévres, 2. LETTRES ÉDIFIANTES et curieuses contant l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie, avec notes historiques, géographiques, de manière à faire connaître d'une manière particulière ces divers pays; etc. — 4 vol., au lieu de 48 fr. 24 fr. 50 VOL. PUBLIÉS. — Demander le Catalogue à M. VRAYET DE SURCY, rue de Sévres, 2, à Paris. (10082)

ON DEMANDE des employés de bonne tenue et habitués à faire la place, pour recueillir des souscriptions à une publicité avantageuse. Appointements fixes : 100 et 150 fr. par mois, 6, place de la Bourse, de dix heures à midi. S'adresser au concierge.

DENTIFRICES-LAROZE. L'Élixir dentifrice, pyrethre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les

six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. LAROSE, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10074)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10018)

Nouveau herniaire pour la guérison radicale de la hernie. M. BIONDETTI, r. Vivienne, 48 (10032)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSON. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. 10044)

PLUS DE FILASSE, PLUS DE CUIR, PLUS DE LIÈGE, PLUS DE PISTON.

HYDROCLYSE 6 fr. et au-dessus. Nouveau clystère à jet continu, fonctionnant seul ou d'une seule main, sans aucune espèce de ressort. Ancienne maison A. PETIT, rue de la Cité, 19.

PLON FRÈRES, imprimeurs-libraires, rue de Valenciennes, 36.

LE MORVAN TOPOGRAPHIE. — AGRICULTURE. — MŒURS DES HABITANTS. — ÉTAT ANCIEN. — ÉTAT ACTUEL.

Par M. DUPIN, ancien député de la Nièvre, membre du conseil municipal de Gascogne.

SCÈNES MORVANDELLES Fragments contenant les récits de fêtes populaires, inauguration de monuments, cérémonies religieuses et autres faits historiques touchant le Morvan; tirés des relations contemporaines. Un volume grand in-18. — Prix : 2 francs. (10060)

OFFICE CENTRAL DES EMPRUNTEURS AU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

7, Rue du Houssaye, à Paris. L'OFFICE CENTRAL a pour but d'éviter les formalités inutiles, avant la MANDE OFFICIELLE D'EMPRUNT, toutes les pièces sur lesquelles elle s'appuie, en curant aux emprunteurs tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, afin de PERDRE DE TEMPS et ne pas faire de demandes incomplètes. Ce n'est qu'après avoir reconnu la RÉGULARITÉ DES PIÈCES ET DE LA POSSESSION hypothécaire, que l'OFFICE CENTRAL se charge des démarches et des formalités nécessaires pour arriver à LA RÉALISATION DÉFINITIVE DU PRÊT. S'adresser au Directeur de l'Office Central, 7, rue du Houssaye, à Paris (10093)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approuvées à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIS, DEVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer; et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10060)

MAISON DE CONFIANCE. TOILES EN GROS DÉLATTRE UN IMMENSE AVANTAGE EST OFFERT AUX CONSOMMATEURS. ON DÉTAILLE DEPUIS 10 MÈTRES. LINGE DE TABLE : Serviettes cretonne, Mouchoirs de poche, et Batistes. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par M.M. Ch. Christofle et Cie. Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle invention, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (10069)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 14 février 1853. Consistant en guéridons, glaces, lampes, candélabres, etc. (178) En une maison sise à Paris, rue Lamartine, 27. Le 14 février. Consistant en bureau, chaises, fauteuils, consoles, etc. (179) En une maison sise à Paris, rue Saint-Victor, 98. Le 14 février. Consistant en comptoir, tonneaux, mesures, liquères, etc. (181) En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 11. Le 15 février. Consistant en tables, buffet, chaises, rideaux, secrétaire, etc. (180)

Que la raison sociale est R. BUSTIERE et Co. Que la société est en nom collectif à l'égard de M. Bustiere seul, gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres intéressés, qui, simples commanditaires, ne pourraient en aucun cas être obligés au-delà du capital par eux fourni, ni être assujettis à aucune charge, per e ou rapport de fonds; Que le siège social est établi à Brevin et pourrait être transféré dans tout autre local, au choix du gérant; Que la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-trois; Qu'elle pourrait être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires; Que le capital social a été fixé à six mille francs, et pourrait être élevé, si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, au chiffre de vingt-cinq mille francs; Que le capital a été représenté par des actions de cent francs chacune; Que M. Bustiere est directeur et seul gérant responsable de la société, dont il a seul la signature sociale, dont il ne pourrait user que pour ce qui concernait son titre de gérant. Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés conformément à la loi. (624)

D'un acte sous seings privés, en date du dix février mil huit cent cinquante-trois, il appert que la société formée entre MM. CANNEVA et BOURGEOIS, le douze septembre mil huit cent cinquante-deux, est dissoute à partir de ce jour. M. Canneva est nommé liquidateur. CANNEVA. (6243)

renvoyées devant arbitres-juges pour faire statuer sur leurs contestations. Pour extrait: Signé: H. TOURNADRE. (6245)

Par acte devant M. Thouard, notaire à Paris, du sept février mil huit cent cinquante-trois, M. Auguste BERTON et M. Louis-Innocent GILQUIN, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 15 et 17, ont dissous, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-trois, la société formée entre eux. M. Gilquin a été nommé liquidateur. THOUARD. (6234)

Par acte devant M. Thouard, notaire à Paris, du sept février mil huit cent cinquante-trois, M. Louis-Innocent GILQUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 15, et M. Célestin-Etienne-Henri DEGUERVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 40, ont formé, pour dix ans, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-trois, une société en commandite, sous la raison sociale de: HARRY et ACHARD, pour l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, à l'enseigne du Pommeur, rue Saint-Denis, 15 et 17, siège de la société, pour la vente en détail, gros et demi gros des fers pour meubles. Le raison et la signature sociales sont: GILQUIN, DEGUERVILLE et Co. Le fonds social est de trois cent cinquante-trois mille six cents francs. Chacun des associés a la signature sociale et ne peut, en user que pour les affaires de la société. THOUARD. (6235)

Par conventions verbales, en date du treize février mil huit cent cinquante-trois, l'association qui a été formée, sous la raison sociale de: HARRY et ACHARD, pour l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, à l'enseigne du Pommeur, rue Saint-Denis, 15 et 17, siège de la société, pour la vente en détail, gros et demi gros des fers pour meubles, est dissoute depuis le trois février courant mil huit cent cinquante-trois. ACHARD. (6238)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-

SOUSCRIPTIONS. Suivant acte passé devant M. Foucher, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le premier février mil huit cent cinquante-trois, M. RENAUD-BUSSIERE, propriétaire, demeurant à Brevin (Seine-et-Oise). A déposé pour minute audit M. Foucher l'original d'un acte sous seings privés, contenant formation d'une société en nom collectif pour le comparant, en commandite pour les autres, sous la raison R. BUSTIERE et Co., ayant pour titre: Maison rustique, et dont le siège est fixé à Brevin. L'original de ladite pièce est demeuré annexé à l'acte dont est extrait, après avoir été signé et certifié véritable. De l'acte de société ci-dessus daté et énoncé, enregistré. Il résulte qu'il a été formé entre M. Renaud-Bussiere, susnommé, directeur-gérant, et sous ceux qui diviseront souscripteurs ou commanditaires d'actions, une société en commandite sous le titre: Maison rustique; Qu'elle a pour objet la fabrication des conserves alimentaires, l'incubation des œufs par la vapeur, l'élevage des animaux domestiques, l'achat et la vente des produits de la dite exploitation, et en général ce qui concerne ce genre d'opérations;

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 136, registre case 8, par M. Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; Et de l'acte de société ci-dessus daté et énoncé, par lequel M. Aimé ROCHAS, de neurant à Paris, 305, rue Saint-Jacques, et M. Léon DALEMAGNE, aussi demeurant à Paris, 6, rue Coquillière, ont formé, sous le nom collectif, sous la raison sociale A. ROCHAS et L. DALEMAGNE, pour l'exploitation de brevets de silicatation ou durcissement de pierres et matières calcaires. Le siège de la société est à Paris, provisoirement rue Saint-Jacques, 305. Cette société a été contractée pour toute la durée des brevets, perfectionnements et additions faites ou à faire. Paris, le douze février mil huit cent cinquante-trois. Pour extrait: M. Aimé ROCHAS, Léon DALEMAGNE. (6242)

Etude de M. TOURNADRE, avocat-avoué, rue de Louvois, 10. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine, le premier février mil huit cent cinquante-trois, entre: Le sieur Benoist RAYMOND DE MONFORT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 15. Et le sieur Louis PUECH, chimiste, demeurant aussi à Paris, rue de l'Arcade, 15. Ledit jugement enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-trois, folio 55, case 3, par Monnot, qui a reçu quarante francs trente centimes. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, le premier mai mil huit cent cinquante-deux, pour la fabrication, l'achat et la vente des produits chimiques spéciaux employés par les hôpitaux, est dissoute à compter du dix février mil huit cent cinquante-trois, n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et que les parties ont été

D'un acte sous seings privés, en date du treize janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze février mil huit cent cinquante-trois, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un recueil périodique intitulé: Pantheon industriel, entre M. Edme-Bernard MONTIGAUD, ancien négociant, propriétaire et domicilié à Paris, rue de la Perle, 18; M. Antoine-Joseph DESLIONS, ancien négociant, domicilié à Paris, rue Clément, 10, d'une part, et M. Charles BRUN, ancien inspecteur-général d'assurances, domicilié à Paris, rue Marie-Stuart, 3, et M. Adolphe LAUGIER, homme de lettres, domicilié à Paris, rue de la Fidélité, 17, d'autre part, et société en commandite à l'égard du liquidateur. La raison sociale est MONTIGAUD et Co. M. Montigaud a la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue St-Marc-Peydrou, 7. Le fonds social est de dix mille francs. Sa voir: M. Antoine-Joseph DESLIONS, dix mille francs fournis par M. Montigaud; Et huit mille francs par le commanditaire. La société, qui a commencé le

premier février mil huit cent cinquante-trois, finira le premier février mil huit cent cinquante-trois. Pour extrait: MONTIGAUD. (6240)

Par acte devant M. Thouard, notaire à Paris, du sept février mil huit cent cinquante-trois, M. Louis-Innocent GILQUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 15, et M. Célestin-Etienne-Henri DEGUERVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 40, ont formé, pour dix ans, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-trois, une société en commandite, sous la raison sociale de: HARRY et ACHARD, pour l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, à l'enseigne du Pommeur, rue Saint-Denis, 15 et 17, siège de la société, pour la vente en détail, gros et demi gros des fers pour meubles. Le raison et la signature sociales sont: GILQUIN, DEGUERVILLE et Co. Le fonds social est de trois cent cinquante-trois mille six cents francs. Chacun des associés a la signature sociale et ne peut, en user que pour les affaires de la société. THOUARD. (6235)

Par acte devant M. Thouard, notaire à Paris, du sept février mil huit cent cinquante-trois, M. Louis-Innocent GILQUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 15, et M. Célestin-Etienne-Henri DEGUERVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 40, ont formé, pour dix ans, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-trois, une société en commandite, sous la raison sociale de: HARRY et ACHARD, pour l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, à l'enseigne du Pommeur, rue Saint-Denis, 15 et 17, siège de la société, pour la vente en détail, gros et demi gros des fers pour meubles. Le raison et la signature sociales sont: GILQUIN, DEGUERVILLE et Co. Le fonds social est de trois cent cinquante-trois mille six cents francs. Chacun des associés a la signature sociale et ne peut, en user que pour les affaires de la société. THOUARD. (6235)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-